

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du partenariat avec les
territoires et de la décentralisation

Direction générale de l'aviation civile

Convention de délégation de gestion du 18 novembre 2024

relative aux marchés publics mutualisés au sein de la direction générale de l'aviation civile

NOR : PTDA2428926X

(Texte non paru au journal officiel)

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la note du 3 janvier 2020 modifiée portant organisation de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu la note du 19 novembre 2021 modifiée portant organisation du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu la note du 28 décembre 2021 modifiée portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne,

La présente convention est établie entre l'autorité et les services suivants :

Le directeur général de l'aviation civile (DGAC), Damien CAZE ;

Le directeur du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA), Pierre-Yves HUERRE ;
La direction du transport aérien (DTA), représentée par Marc BOREL, directeur ;
La mission aviation légère, générale et des hélicoptères (MALGH), représentée par Gilbert GUICHENEY, chef de la mission ;
La direction des services de la navigation aérienne (DSNA), représenté par Frédéric GUIGNIER, directeur ;
La direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), représentée par Richard THUMMEL, directeur ;
Le secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile (SG), représenté par Aline PILLAN, secrétaire générale.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

- 1.1 En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, chaque délégant listé ci-après confie, dans le respect de la segmentation décidée en comité des marchés DGAC, à chaque délégataire listé ci-après, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente convention, la réalisation des opérations relatives à la passation de marchés publics mutualisés.
- 1.2 Le SG, en qualité de délégant, confie le pouvoir de réaliser les achats mentionnés en 1.1 au pôle achats de la direction des services de la navigation aérienne, délégataire.
- 1.3 La DSNA, en qualité de délégant, confie le pouvoir de réaliser les achats mentionnés en 1.1 aux pôles achats du secrétariat général (DNUM, SNIA et SDF2), délégataires.
- 1.4 Le DGAC, le directeur du BEA, la DTA, la MALGH, la DSAC, en qualité chacun de délégant, confient respectivement aux délégataires, le SG d'une part et la DSNA d'autre part, le pouvoir de réaliser les achats mentionnés en 1.1.

Article 2 **Prestations confiées au délégataire**

Chaque délégataire est chargé, en sa qualité de personne responsable de marchés mutualisés, du choix de la procédure, de la passation jusqu'à sa signature et de tout acte relevant de l'exécution des marchés qui s'avèrent nécessaires à la satisfaction des besoins de chaque entité délégante.

Article 3 **Obligations respectives**

Le délégant et le délégataire s'engagent à :

- Echanger sur les projets de marchés mutualisés et réaliser un bilan des actions conduites, notamment en comité des marchés ;

- Définir la programmation de manière concertée et en déduire les priorités ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour résoudre les problèmes rencontrés.

Article 4 **Obligations du délégataire**

Chaque délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention.

A sa demande, le délégataire remet au délégant une copie des pièces du marché.

Article 5 **Obligations des délégants**

Chaque délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont ses délégataires respectifs ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Le SG adresse, pour le compte de l'ensemble des délégants, une copie de la présente convention au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Article 6 **Suivi de la convention**

Le suivi de la présente convention est effectué en comité des marchés DGAC.

La liste des marchés mutualisés est disponible dans une base de données de la DGAC accessible à l'ensemble des délégants.

Article 7 **Durée de la convention – Modification –**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties. Une copie de l'avenant est transmise par le SG au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Article 8

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation.

Fait le 18 novembre 2024

Le directeur général de
l'aviation civile,
D. CAZE

Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

Le directeur des services
de la navigation aérienne,
F. GUIGNIER

La secrétaire générale
de la direction générale
de l'aviation civile,
A. PILLAN

Le directeur du bureau
d'enquêtes et d'analyses pour
la sécurité de l'aviation civile,
P-Y. HUERRE

Le chef de la mission aviation
légère, générale et des
hélicoptères,
G. GUICHENEY

Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile,
R. THUMMEL